

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°28.023 du 28 mai 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2008 par x, qui déclare être de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de « *la décision prise à son égard, en date du 3 décembre 2008 (...), à savoir une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que (...) de l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été donné en date du 10 septembre 2008.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON *loco* Me P. THIRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante, déclare être arrivée en Belgique le 21 août 2000 munie de sa carte française de résident valable du 8 décembre 1994 au 7 décembre 2004.

En date du 28 janvier 2000, la partie requérante a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

Le 14 novembre 2000, le Ministre de l'Intérieur, suivant l'avis du 20 octobre 2000 émis par la Commission de régularisation, a déclaré cette demande sans objet en suite de quoi, la

partie requérante s'est vue notifier le 3 janvier 2001 un ordre de quitter le territoire. Aucun recours ne semble avoir été initié contre cette décision.

Dans l'intervalle, la partie requérante qui avait sollicité le 27 novembre 2000 le bénéfice d'une carte professionnelle, a introduit le 21 décembre 2000 via le poste diplomatique belge à Paris une demande d'autorisation de séjour provisoire.

Le 30 janvier 2002, la partie défenderesse a pris une décision d'octroi de séjour temporaire limité à la durée de la carte professionnelle de la partie requérante.

En date du 12 mai 2004, la partie requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ter). Aucun recours ne semble avoir été introduit contre cette décision.

Les 27 avril 2005 et 7 mars 2006, la partie requérante s'est vue notifier des ordres de quitter le territoire contre lesquels elle n'a également pas introduit de recours au Conseil d'Etat.

Par un courrier du 18 septembre 2006 adressé au Ministre de l'Intérieur, le cabinet du Ministre des affaires sociales et de la santé publique a fait part du souhait de la partie requérante de bénéficier d'une autorisation de rester sur le territoire belge. Cette demande est rejetée le 9 août 2007.

Le 27 septembre 2007, la partie requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Le 9 octobre 2007, la chambre du Conseil de marche en Famenne a ordonné la libération de la partie requérante. Ce jugement a été frappé d'un appel du Parquet de Marche en Famenne.

Le 15 octobre 2007, la partie requérante a été transférée en France.

Selon ses déclarations, la partie requérante est revenue en Belgique le 27 novembre 2007.

Le 7 janvier 2008 elle est mise en possession d'une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 27 février 2008.

En date du 1^{er} août 2008, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi.

Le 16 septembre 2008, l'Office des étrangers a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Le 25 septembre 2008, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi.

1.2. En date du 3 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Signalons d'abord que le requérant a résidé en Belgique avant de quitter le territoire pour y retourner le 27.11.2007 en provenance de France. Sa déclaration d'arrivée l'autorisait à séjourner sur le territoire belge jusqu'au 27.02.2008. Au terme de la période de séjour autorisée, il était tenu de quitter le territoire. Au lieu de cela, il s'est installé en Belgique de manière

irrégulière et séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine ou de résidence, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour son séjour en Belgique. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*C.E. 09 juin 2004, n° 132.221.*)

Rappelons que la demande introduite par l'intéressé sur base de l'article 9 Bis en date du 22/08/2008 a été déclarée irrecevable le 16/09/2008 et notifiée à l'intéressé le 22/09/2008. Notons également que l'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire en date du 10/09/2008. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire une nouvelle demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Certains éléments invoqués par l'intéressé tels que la longueur de la séparation en cas de retour dans son pays d'origine, l'intégration, les attaches familiales concernant ses deux enfants et son activité professionnelle ont déjà été examinés et jugés irrecevables lors de la décision du 16/09/2008, notifiée le 22/09/2008. Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments.

Nous constatons que l'intéressé ne nous avance dans sa demande actuelle aucun nouvel argument par rapport à sa dernière demande de séjour.

En conclusion, l'intéressé n'avance aucune circonstance exceptionnelle justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

2. Question préalable

2.1. L'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que :

« (...) *Le recours en annulation visé à l'article 39/2, § 2, doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.* »

Le Conseil relève que dans la décision du 3 décembre 2008, la partie défenderesse invite l'intéressée à obtempérer à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 10 septembre 2008.

2.2. En l'espèce, il convient de décréter que la requête est irrecevable *ratione temporis* en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire, des principes généraux de bonne administration, du devoir de prudence, de l'erreur dans l'appréciation des faits, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du 4 novembre 1950 (CEDH).

3.2. Dans une première branche, la partie requérante fait grief en substance à la partie défenderesse d'avoir ignoré les risques auxquels elle s'expose en cas de retour en RDC et estime qu'il y a dès lors une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Elle expose « *avoir quitté celui-ci depuis octobre 1980 et s'[être] vu[e] reconnaître le statut de réfugié politique en France dès le mois de décembre 1984 jusqu'au moment où mal informé par un fonctionnaire belge, il a demandé et obtenu un passeport auprès de l'ambassade de RDC dans le courant du mois de décembre 2000.* »

3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait le reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de l'insécurité qui règne actuellement dans son pays d'origine, et plus spécifiquement dans la région de Boma. Elle souligne que « *des troubles sanglants s'y déroulent épisodiquement mais régulièrement depuis les 31 janvier et 1^{er} février 2007, opposant des partisans du groupe politico-religieux Bundu Dia Kongo et les soldats de l'armée congolaise, ainsi que les policiers.* » Elle renvoie à cet égard aux rapports de la Monuc et Human Rights Watch et considère qu'un retour dans cette région serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.4. Dans une troisième branche, elle invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au regard de son intégration en Belgique où vivent « *ses deux enfants en bas âge, lesquels présentent de sérieux problèmes de santé, comme en attestent les nombreux certificats médicaux annexés à sa demande d'autorisation de séjour.* »

En substance, la partie défenderesse n'a, selon elle, nullement procédé à un examen de la proportionnalité de la mesure envisagée au regard des intérêts privés et familiaux de la partie requérante qui, rappelle-t-elle, a quitté son pays depuis 1980. Elle évoque les tensions diplomatiques entre la Belgique et le Congo, ainsi que la fermeture de deux postes consulaires belges dans cet Etat qui rendent difficiles les démarches à y effectuer. Elle conclut en exposant que « *dès lors, la séparation avec les enfants en Belgique ne peut pas être qualifiée de séparation d'une durée limitée (...).* »

3.5. Dans une quatrième branche, elle critique en substance la motivation de l'acte attaqué qu'elle juge insuffisante et contradictoire, dès lors que la partie défenderesse d'une part, relève que la partie requérante n'est pas autorisée à exercer une activité lucrative en Belgique, et d'autre part, indique que cette dernière devrait retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y régulariser sa situation, et ce, alors que la partie requérante ne pourrait, du fait de la précarité de sa situation financière, prendre en charge les frais de voyage et de séjour en RDC.

3.6. Dans une cinquième branche, elle estime en substance que la motivation de la décision entreprise est insuffisante dans la mesure où « *il y est mentionné que le requérant se serait installé en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par des demandes introduites sur base de l'article 9bis, alors que le requérant a introduit une demande de mariage avec (...) et que ce mariage n'a pu être célébré avant le 27 février 2008 du fait de l'enquête en cours de réalisation par Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles.* »

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande

d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.2. S'agissant spécifiquement des deux premières branches du moyen, le Conseil constate que c'est à tort que la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait du tenir compte des risques allégués d'encourir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine et plus particulièrement dans la région de BOMA. Ces arguments, invoqués pour la première fois par la partie requérante à l'appui de son recours, ne peuvent en effet être retenus (en ce sens, C.E., 30 juillet 2001, arrêt n°98.083).

Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle: « [...] il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Le Conseil rappelle également que, pour sa part, il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.3. Sur la troisième et quatrième branche du moyen, s'agissant de la contestation par la partie requérante des motifs de la décision attaquée relatifs à la longueur de la séparation avec ses enfants, à l'intégration, aux attaches familiales concernant ses deux enfants, à son activité professionnelle invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate que cette contestation est de nature formelle, la motivation de l'acte attaqué indiquant explicitement que ces arguments précédemment invoqués dans la demande d'autorisation du 1^{er} août 2008, n'appellent pas de traitement différent.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se borne à réitérer en termes de requête, des griefs identiques à ceux formulées dans un précédent recours initié devant le Conseil de Céans contre la décision d'irrecevabilité du 16 septembre 2008 (recours rejeté par arrêt n° 25.254 du 27 mars 2009), sans toutefois émettre des critiques concrètes à l'encontre des motifs de l'acte entrepris et apporter d'éléments un tant soit peu pertinents de nature à étayer ses dires.

Dès lors, à défaut de relation suffisante avec les motifs de la décision entreprise, le moyen ne peut être accueilli quant à ces branches.

4.4. Sur la cinquième branche du moyen, s'agissant du grief lié au premier paragraphe de la décision entreprise, le Conseil souligne que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de sa procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la

motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

4.5. La partie défenderesse n'a dès lors pas excédé son pouvoir ni violé son obligation de motivation ou les dispositions et principes visés au moyen ni commis d'excès de pouvoir en énonçant que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans le pays d'origine.

4.6. Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit mai deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. MALHERBE, greffier assumé.

Le Greffier,

La Présidente,

V. MALHERBE

C. DE WREEDE